

ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1^{er} août 1866 :

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, *M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de Parieu*, vice-président du Conseil d'État, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. ;

Et *M. Théophile-Jules Pelouze*, président de la commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Sa Majesté le Roi des Belges, *M. Frédéric Fortamps*, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Et *M. A. Kreglinger*, commissaire du Gouvernement près la banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc. etc. etc. ;

Sa Majesté le Roi d'Italie, *M. Isaac Artom*, conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

Et *M. Valentin Pratolongo*, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc. ;

La Confédération Suisse, *M. Kern*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de ladite Confédération près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Et *M. Feer-Herzog*, membre du conseil national suisse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de billon, pour chacun des quatre États.

2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent francs, de cinquante francs,